

Arrêté préfectoral du 25 JUIN 2021

portant refus d'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantée à BENON et SAINT GEORGES DU BOIS (17)
pour la société PE DE MOUCHETUNE

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (Décembre 2016) du Ministère chargé des installations classées (DGPR) révisé en octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 02 août 2019, complétée le 03 octobre 2019 et le 24 avril 2020 par la société PE DE MOUCHETUNE, dont le siège social est situé : 188 rue Maurice Béjard – CS 57392 à MONTPELLIER (34 184), en vue de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs sur les communes de Benon et Saint-Georges-du-Bois ;

VU les pièces complémentaires apportées à son dossier par la société PE DE MOUCHETUNE, le 13 novembre 2020 (réponses à l'autorité environnementale) et le 25 mars 2021 (réponses au commissaire-enquêteur) ;

VU l'avis du Service Départemental de Sécurité d'Incendie et de Secours du 19 septembre 2019 ;

VU l'avis du Préfet de la Zone Défense et Sécurité Sud-Ouest du 30 octobre 2019 ;

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 30 octobre 2019 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 8 novembre 2019 ;

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 14 novembre 2019 ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin du 25 novembre 2019 ;

VU l'avis du Ministère des Armées Défense Sécurité Aéronautique du 29 novembre 2019 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 23 juillet 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Charente-Maritime du 21 septembre 2020 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 25 septembre 2020 ;

VU l'avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime reçu le 2 juin 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 27 juillet 2020 ;

VU les 14 avis défavorables émis par les 16 conseils municipaux consultés dans le cadre de l'enquête publique, dont les 2 communes d'implantation du projet ;

VU l'avis défavorable émis le 04 février 2021 par le commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 novembre au 23 décembre 2020 ;

VU le mémoire en réponse au commissaire enquêteur du 25 mars 2021 de la société PE DE MOUCHETUNE proposant de réduire le projet à 4 machines en supprimant 2 machines sur la commune de Benon ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 28 avril 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation transmis à la société PE DE MOUCHETUNE en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations sous 15 jours ;

VU la réponse de la société PE DE MOUCHETUNE, en date du 22 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale, au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation *« ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral »* et que, parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 précité, figure notamment *« la protection de la nature et de l'environnement »* ;

CONSIDÉRANT que, selon la méthodologie établie par la DIREN Centre en septembre 2007 *« Eoliennes et saturation visuelle »*, :

- il est souhaitable que l'angle de respiration soit supérieur à 160° afin d'éviter que la vue des éoliennes s'impose de façon permanente et incontournable aux riverains et que l'occupation de l'horizon soit limitée à 120°,
- la valeur de référence pour cet indicateur est estimée comme critique lorsque l'espace de respiration passe en dessous de 60 à 70°, les éoliennes étant omniprésentes ;

CONSIDÉRANT que le calcul des indices *« Espaces de respiration »* fournis dans l'étude d'impact de la société PE DE MOUCHETUNE montre que le projet empêcherait l'espace de respiration souhaitable à Saint-Georges-du-Bois qui se réduit à 67° et atteindrait un seuil d'alerte pour l'indice d'occupation de l'horizon de 129° ;

CONSIDÉRANT que les photomontages fournis ne permettent pas de représenter la sensibilité paysagère et visuelle :

– le choix de l'angle de vue du photomontage n° 4 depuis l'église St-Pierre de Puyrolland omet plusieurs parcs éoliens, notamment le parc éolien des Chagnasses à Cramchaban situé à 4,8 km du projet, le parc éolien des Chênaies Hautes à Bernay-Saint-Martin situé à 14 km du projet, le parc éolien de Breuil à Breuil-la-Réorte situé à 11,5 km du projet, la centrale éolienne de la Plaine des Fiefs à Forges situé à 9,8 km du projet, le parc éolien de Bel-Air à Saint-Félix situé à 13 km du projet ;

– le photomontage n° 8 entre Forges et Puydrouard omet les projets de parc de la Centrale éolienne de la Plaine des Fiefs à Forges situé à 9,8 km du projet et de la Ferme Éolienne de Chambon-Puyravault situé à 6 km du projet ;

– le photomontage n° 24 est pris depuis le parvis de l'église de Vouhé devant une rangée d'arbre ;

CONSIDÉRANT que ce secteur, situé sur une ligne de crête, est à l'intersection entre le marais de Rochefort au sud et le marais poitevin au nord, et se caractérise par la présence de la forêt de Benon et de nombreux points de vue très larges sur ces deux marais ;

CONSIDÉRANT que l'étude paysagère mentionne « que les recommandations paysagères du Parc Naturel Poitevin sont à prendre en compte », en omettant que dans le cadre de sa stratégie territoriale énergie climat, le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin a approuvé son schéma éolien le 1^{er} avril 2019 et a défini des zones de vigilances majeures s'appliquant à la commune de Benon ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien de la société PE DE MOUCHETUNE est situé en partie dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, labellisé Grand Site de France et que cette entité est internationalement reconnue pour son patrimoine avifaunistique s'agissant notamment des anatidés, ardéidés, et limicoles ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien de Mouchetune est situé à 6 km du site Natura 2000 « Marais-Poitevin », désigné concomitamment Zone de Protection Spéciale (ZPS) et Zone Spéciale de Conservation, notamment pour l'avifaune de plaine (Busard cendré, Hiboux des marais, Œdicnème criard), mais également pour les limicoles, les anatidés (hivernants, migrateurs et nicheurs), et pour des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien de Mouchetune est au cœur du complexe de milieux forestiers de la ZNIEFF de type 1 « Forêt et bois de Benon - 540 006 873 ». Cette ZNIEFF atteste la présence d'un « riche cortège de rapaces nicheurs avec des espèces rares localisées telles que le Circaète Jean-le-Blanc (1 à 2 couples), le Busard Saint-Martin, l'Autour des palombes, la Bondrée apivore etc. ». La zone d'implantation du projet, même si elle n'est pas formellement incluse dans ce périmètre, intersecte les écotones en forte interaction avec ces milieux remarquables. L'artificialisation de la zone est également de nature à limiter les échanges de population entre les différentes entités constitutives de la ZNIEFF ;

CONSIDÉRANT que les inventaires menés dans l'étude d'impact mettent en évidence la fonctionnalité écologique effective des habitats naturels présents sur le site du projet pour une faune volante patrimoniale ;

CONSIDÉRANT la présence avérée sur le site du projet de rapaces protégés, sensibles aux risques de collisions mortelles avec les éoliennes à savoir le Busard Saint-Martin, le Busard des roseaux, le Milan noir, le Circaète Jean-le-Blanc, la Bondrée apivore, l'Autour des palombes, le Faucon crécerelle. Ce risque est confirmé par la bibliographie (Étude de la Ligue Protectrice des Oiseaux, des suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015).

CONSIDÉRANT la présence sur le site d'autres oiseaux protégés, identifiés avec des enjeux forts dans l'étude d'impact, tels que l'Œdicnème criard, le Pic noir, l'Alouette lulu, la Pie-grièche écorcheur, le Torcol fourmilier, le Petit-duc scops, dont certains d'entre eux sont reconnus nicheurs sur le site d'implantation ;

CONSIDÉRANT que le site est fréquenté lors de haltes migratoires à des fins de repos et d'alimentation par des groupes importants de Linotte mélodieuse, de Pluvier doré, de Pipit farlouse, de Verdier d'Europe, de Vanneau huppé, d'Alouette des champs. Le site est également survolé par l'Oie cendrée lors de ses migrations ;

CONSIDÉRANT la protection stricte des espèces d'oiseaux protégés, au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment sont interdits : la destruction des spécimens, leur perturbation intentionnelle, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos de ces oiseaux ;

CONSIDÉRANT que plusieurs de ces espèces notamment le Circaète Jean-le-Blanc, le Busard des roseaux, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Milan noir, la Bondrée apivore, l'Engoulevent d'Europe, l'Œdicnème criard, la Pie-grièche écorcheur, le Pic noir, l'Alouette lulu, le Pluvier doré sont d'intérêt communautaire, inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux (DO-2009/147/CE). À ce titre, elles doivent faire l'objet de mesures de conservation concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de répartition ;

CONSIDÉRANT le statut de conservation préoccupant (NT, VU, CR) sur la liste rouge régionale de plusieurs espèces (le Circaète Jean-le-Blanc, le Busard des roseaux, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, l'Engoulevent d'Europe, l'Œdicnème criard, la Pie-grièche écorcheur, le Pic noir...) ;

CONSIDÉRANT les enjeux chiroptérologiques attestés par l'étude d'impact, avec une diversité d'espèces recensées importante au sein de l'aire d'implantation (18 espèces contactées). La présence de boisements, lisières, haies, vieux arbres, ruines, rend ce territoire très attractif pour les chiroptères, car favorables aux déplacements, au gîte et à la chasse ;

CONSIDÉRANT que plusieurs espèces de chiroptères identifiées sur le site du projet présentent des enjeux majeurs de conservation, comme le Petit rhinolophe, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune, la Noctule commune, le Murin de Natterer, le Murin de Bechstein, l'Oreillard gris, l'Oreillard roux, la Barbastelle d'Europe ;

CONSIDÉRANT que parmi ces espèces, certaines sont très vulnérables vis-à-vis des éoliennes avec une mortalité importante par collision ou barotraumatisme (EUROBATS 2014), telles la Noctule commune, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius, la Barbastelle d'Europe ;

CONSIDÉRANT la protection stricte des chiroptères, au regard de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment sont interdits : la destruction des spécimens, leur perturbation intentionnelle, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos de ces mammifères ;

CONSIDÉRANT le statut de conservation préoccupant sur la liste rouge nationale de la Noctule commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Barbastelle d'Europe, et la responsabilité collective à éviter l'extinction des espèces ;

CONSIDÉRANT que l'étude des effets cumulés est lacunaire et non recevable en l'état, notamment au regard de l'absence d'analyse des études de mortalité des parcs voisins ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact n'établit pas les niveaux d'efficacité des dispositifs de prévention de la mortalité aviaire annoncés, ni le niveau de la mortalité aviaire résiduelle ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des observations précédentes, le projet de parc éolien de la société PE DE MOUCHETUNE méconnaît les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement : la protection de la nature, de l'environnement et du paysage, en créant des inconvénients excessifs pour pouvoir être autorisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – REFUS DE LA DEMANDE

L'autorisation environnementale demandée le 02 août 2019, complétée le 03 octobre 2019 et le 24 avril 2020 par la société par la société PE DE MOUCHETUNE, portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Benon et Saint-Georges-du-Bois est refusée.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

1° par la société PE DE MOUCHETUNE, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Benon et Saint-Georges-du-Bois, et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies précitées, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture sous-préfet de l'arrondissement de La Rochelle, le sous-préfet de l'arrondissement de Rochefort, les maires de Benon et Saint-Georges-du-Bois, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PE DE MOUCHETUNE.

La Rochelle, le **25 JUIN 2021**

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

